

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

Commune de Petite - Ile

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON
DE PETITE-ILE**

du 12 Décembre 2019

Objet :

**Prescription de la
révision selon une
procédure allégée
du PLU ...**

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre, à dix-huit heures et une minute, le Conseil Municipal de la Commune de PETITE-ILE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge HOAREAU, Maire.

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie

Le **16 DEC. 2019**

que la convocation du Conseil avait été faite

Le **04 décembre 2019**

et que le nombre des membres en exercice est de **33**.

ETAIENT PRESENTS :

MM. HOAREAU Serge, FORT Olivier, SEVERIN Mimose, MALET Ludovic, GENNEPY Clarisse, ETHEVE Nicolas, LEBON Eric, MUSSARD Emmanuelle, LEBON Gino, ANTOU Anne Gaëlle, BARRET Ginot, LAVERGNE Christophe, LEBON Natacha - SEBODIER Pascal, ETHEVE Patricia, GRONDIN Jean-Noël, BENARD Jean-Jacques, PAYET Sandrine, HOARAU Jean Denis, PAYET Anne Constance, PRUGNIERES Pascal - BALMANN Antoine -

ETAIENT REPRESENTES :

MM. MERIEL Nadège, GIGAN Mickaël, PRUGNIERES Sophia - PAYET Julie -

ETAIENT ABSENTS :

MM. TAMTBON Jean Noël, MUSSARD Marie Claire, LAURET Guillaume, VITRY Chantale, LEBON Fabrice, HOARAU Brigitte, MEZINO Alice -

Le Maire,

Serge Hoareau

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Monsieur Ludovic Malet** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a rappelé l'ordre du jour :

Affaire n° 2019/7/16

**Prescription de la révision selon une procédure allégée du PLU -
Définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/09/2017 ;

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable ». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à modifier un certain nombre de zonages sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), tels que :

- équipement/habitat, équipement en zone agricole, incohérence de zonage
- au regard d'une limite inscrite au POS, pertinence d'un terrain en continuité de la zone constructible.
- modification du zonage et des OAP (Anse Les Bas) pour mise en cohérence : le long de la RN2, les bandes en zone A passent en zone UC, en lien avec le schéma OAP et le projet d'aménagement du secteur ; « logements aidés » remplacent « logements sociaux »
- modifications de zonage et OAP – ZAC Cambrai : transformation du classement d'une partie de la ZAC Cambrai d'un zonage UZ vers un zonage 1AUZ. Ce changement de classement est justifié par l'absence d'équipements VRD des périmètres de la tranche 3 et extension de la ZAC, et la volonté de permettre l'urbanisation au fur et à mesure de l'équipement de la zone. Définition d'OAP.
- « mise en cohérence » du PLU avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) que la Préfecture a porté à connaissance de la Commune suite à son approbation : apporter des ajustements au PLU en matière de zones constructibles.
- modification/actualisation de la liste des emplacements/réservés, avec notamment la modification de l'objet de l'emplacement n° 4, réservé à la Commune pour la réalisation d'un équipement public, afin de permettre la réalisation d'une opération mixte comprenant une part de logements aidés et des commerces.
- modifications du zonage et du règlement - Domaine du Relais (Ntla) en explicitant la possibilité de création d'hébergement touristique, en autorisant la création limitée de commerce de détail et d'artisanat, et en veillant à ce que la halle polyvalente puisse être possible, en modifiant le zonage pour l'espace tout-terrain (zone A en zone Ntla, en l'absence d'utilisation agricole existante)

Le Maire soumet en conséquence, au Conseil municipal, une révision allégée du PLU.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De prescrire la révision allégée du PLU conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;
- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - organisation d'une réunion publique ; la date et le lieu de la réunion seront précisés par la suite, préalablement, par voie d'affichage en mairie, sur la page Facebook de la ville et sur le site internet de la commune, avec une insertion, dans un journal local d'annonces relatives aux informations ;
 - mise à disposition aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, d'une note d'information et d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants et des personnes concernées tout au long de la procédure ;
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études ;
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et associations prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Serge Hoareau

Conformément à l'article L.132-7, 132-9 et 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de la Réunion ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat, et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- au président du Parc National de la Réunion

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre, publiée au Recueil des actes administratifs.

Le présent document est certifié exécutoire,
 compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le
 et de sa publication en Mairie, le